

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 novembre 1926 modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle..... 202
- Dahir du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935..... 201
- Dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) portant modification au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public..... 203
- Dahir du 25 janvier 1937 (12 kaada 1355) portant abrogation du dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires..... 203
- Dahir du 4 février 1937 (22 kaada 1355) modifiant le dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie..... 204
- Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) relatif aux conditions d'accès au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens..... 204
- Décret portant organisation du corps spécial des sapeurs forestiers au Maroc..... 201

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (2 ramadan 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau, par séguia ou prise générale, sur l'oued Boufekrane (Meknès)..... 205
- Arrêté viziriel du 27 novembre 1936 (12 ramadan 1355) déclarant d'utilité publique et urgente, l'installation du bureau des affaires indigènes des Alt-Mehammed (Atlas central), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet..... 207

- Arrêté viziriel du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) autorisant l'ouverture de l'école primaire privée « Sainte-Marguerite-Marie », à Rabat..... 208
- Arrêté viziriel du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) autorisant un changement de direction à la « Mairie du Sacré-Cœur », à Casablanca..... 208
- Arrêté viziriel du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons, à Meknès..... 208
- Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud »..... 209
- Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit (Meknès-banlieue)..... 209
- Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Tazu..... 209
- Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien..... 210
- Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 joumada II 1355) autorisant l'acquisition de trente-six parcelles de terrain, sises à Arhbala (Atlas central)..... 210
- Arrêté viziriel du 16 janvier 1937 (3 kaada 1355), fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1936, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc..... 210
- Arrêté viziriel du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira », situé sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif)..... 211
- Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bahira II ou El Guentour el Kebir », (4 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna)..... 212

Arrêté viziriel du 30 janvier 1937 (17 kaada 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1937-1938-1939.....	214
Arrêté résidentiel du 3 février 1937 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le premier semestre de l'année 1937	215
Arrêté résidentiel du 3 février 1937 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1937	216
Arrêté résidentiel du 8 février 1937 relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1936 et de la classe 1937	216
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant l'indemnité de monture des chefs de makhzen et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôleurs civils (titulaires et auxiliaires) à compter du 1 ^{er} janvier 1937	218
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant le régime transitoire du makhzen des Beni-Guil, au cours du premier semestre 1937	218
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la charge des véhicules au passage du pont sur l'oued Tine, situé sur la route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezane), au P.K. 17,770.....	219
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise dans le périmètre municipal de la ville de Fès entre sa limite à l'ouest de la route n° 20 et le boulevard Pqeymirau	219
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage situés sur les routes du 3 ^e arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1937	219
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-1937, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blés tendre et dur	220
Additif à l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités de mokhazenis des affaires indigènes et des contrôleurs civils	221
Décret relatif à l'importation en France et en Algérie de blés tendres et durs de farines et semoules de blés durs d'origine marocaine. (Extrait du « Journal officiel » de la République française du 3 février 1937, p. 1424).....	221
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1937	221
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1937	222
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.....	222
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.....	222

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	222
Reclassements réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	222
Radiation des cadres	223

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	223
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	224
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 30 janvier au 6 février 1937.....	224

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2 ^e décennie du mois de janvier 1937	225
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 31 janvier 1937	228

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 JANVIER 1937 (29 chaoual 1355)
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 novembre 1926 modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 26 novembre 1936 modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.



LOI

tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 192 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

« Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MARC RUCART.

DAHIR DU 13 JANVIER 1937 (29 chaoual 1355)
modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 %, afférente aux avances consenties du 15 mai 1935 au 30 avril 1937, conformément à l'article premier du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 18 JANVIER 1937 (5 kaada 1355)
portant modification au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public, modifié par le dahir du 5 juillet 1930 (8 safar 1349) et, notamment, les articles 6 et 7 ;

Considérant que certaines occupations d'intérêt privé sont nécessaires aux propriétaires riverains pour l'exercice soit de leur droit d'accès à la voie publique, soit de leur droit de passage par-dessus un canal public d'assèchement ou d'irrigation séparant deux parcelles de la même propriété, soit de leur droit de faire aboutir leurs canalisations privées dans un canal public d'assèchement ou d'irrigation, et qu'il y a lieu, en conséquence, de soustraire ces occupations aux conditions prévues par le dahir précité du 30 novembre 1918, en ce qui concerne leur durée et la redevance exigible,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations portant sur :

1° L'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique, avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;

2° La traversée de canaux publics d'assèchement ou d'irrigation, par des ouvrages destinés à relier deux parcelles d'une même propriété ;

3° L'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer, les propriétés privées, sont délivrées sans limitation de durée et sont exemptes de la redevance prévue à l'article 7 du dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337).

ART. 2. — Le dahir susvisé du 5 juillet 1930 (8 safar 1349) est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,
(18 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 25 JANVIER 1937 (12 kaada 1355)
portant abrogation du dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 13 août 1936.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1355,
(25 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1937 (22 kaada 1355)
modifiant le dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355)
relatif à l'exportation des produits de pêche à destination
de la France et de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du
15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) relatif à l'exportation
des produits de pêche à destination de la France et de
l'Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Au cours de la campagne 1936-
1937, est limitée à six mille quintaux la quantité de pro-
duits de pêche susceptible d'être exportée à destination de
la France et de l'Algérie, en dehors du contingent admis-
sible en franchise de droits de douane.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appli-
quent pas au poisson frais ; elles ne visent pas non plus
les produits de pêche qui, sans distinction d'origine, ne
sont soumis à l'entrée en France ou en Algérie à aucune
restriction particulière. »

Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,
(4 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937
(10 kaada 1355)

relatif aux conditions d'accès au concours pour l'emploi de
rédacteur stagiaire du personnel administratif des ser-
vices publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343)
portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédac-
teur du personnel administratif des services publics ché-
rifiens, complété, notamment, par l'arrêté viziriel du
12 juin 1929 (4 moharrem 1348) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence géné-
rale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article
4 bis ajouté à l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925
(17 chaabane 1343) par l'arrêté viziriel du 12 juin 1929
(4 moharrem 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. — Les candidats pourront prendre
part au concours dès qu'ils seront en possession des

diplômes exigés et lorsqu'ils auront satisfait aux disposi-
tions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont
applicables. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,
(23 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCRET

portant organisation du corps spécial des sapeurs forestiers
au Maroc.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 31 janvier 1937, p. 1305.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de
la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre
de l'agriculture,

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de
l'armée ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de
l'armée ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres
des réserves ;

Vu les décrets des 18 novembre 1890, 21 janvier 1914,
22 octobre 1915, 30 août 1921 et 25 juillet 1924 relatifs à
l'organisation du corps des chasseurs forestiers ;

Vu le décret du 18 avril 1921 substituant la dénomi-
nation d'officiers des eaux et forêts à celle d'agents des
eaux et forêts ;

Vu le décret du 17 septembre 1930 portant règlement
d'administration publique pour l'application des disposi-
tions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recru-
tement de l'armée, ledit décret modifié par les décrets des
4 juillet 1933, 17 août 1934 et 28 mai 1936 ;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de l'article 46
de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres
de réserves ;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'ad-
ministration publique sur le statut des affectés spéciaux ;

Vu le décret du 11 mai 1927 relatif à l'organisation
du corps des sapeurs forestiers ;

Vu le décret du 23 juillet 1930 précisant les conditions
d'application au Maroc du décret du 11 mai 1927 ;

Vu le décret du 2 avril 1936 sur l'organisation du corps
spécial des sapeurs forestiers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 2 avril 1936 portant
organisation du corps spécial des sapeurs forestiers est
applicable au Maroc, sous les réserves et y compris les
additions suivantes :

1° Les attributions dévolues par les articles 1^{er} et 3 et par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret précité au ministre de l'agriculture sont conférées au Commissaire résident général, commandant en chef des troupes au Maroc ;

2° Le personnel des eaux et forêts peut être utilisé, sur décision du Commissaire résident général, commandant en chef des troupes du Maroc :

a) En cas de troubles, de menace d'agression ou d'interruption des communications avec la métropole, tout ou partie du personnel pouvant être appelé à l'activité et maintenu dans cette position le temps qu'il est jugé nécessaire ;

b) En temps de paix, sans rappel à l'activité pour tous les services qu'il peut rendre à l'autorité militaire, en continuant à assurer son service habituel ;

3° L'habillement et le petit équipement continuent à être assurés après l'appel à l'activité, par le Gouvernement chérifien.

L'armement et le grand équipement sont entretenus, en temps de paix, par le Gouvernement chérifien et après l'appel à l'activité par le département de la guerre ;

4° Le personnel indigène (préposés et cavaliers) en service dans l'administration des eaux et forêts au Maroc entre dans la composition des formations prévues par le décret mentionné plus haut.

L'assimilation de grade à donner, en cas de rappel à l'activité, à ce personnel, est la suivante :

Préposés indigènes : soldats de 1^{re} classe ;

Cavaliers indigènes : soldats de 2^e classe.

Les indigènes appartenant au personnel des eaux et forêts, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, sont assimilés aux indigènes de même grade des régiments de tirailleurs et spahis.

ART. 2. — Le décret du 23 juillet 1930 sur l'organisation du corps des sapeurs forestiers au Maroc est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(2 ramadan 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau, par séguia ou prise générale, sur l'oued Boufekrane (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 mars au 26 avril 1934, dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 5 mars 1934, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Boufekrane, à l'amont du lieu dit « Chrichra » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 9 mars au 9 avril 1936, dans les territoires de la ville de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 21 février 1936, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Boufekrane, à l'aval du lieu dit « Chrichra » ;

Vu les procès-verbaux des 23 juin et 7 juillet 1934, 11 février 1935, 28 avril et 27 mai 1936, des opérations de la commission d'enquête, et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau, par séguia ou prise générale, sur l'oued Boufekrane, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344). En conséquence, les droits d'eau, par séguia ou prise générale, sur l'oued Boufekrane, sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES SÉGUIAS ET DES PRISES	DROITS D'EAU			SUR L'AÏN BOUFEXRANE	SUR L'AÏN TAGMA	EAUX USÉES (D'ÉGOUTS)	
	SUR LES AÏOUN MAROUF						
	PAR SÉGUIA OU PRISE	PAR QUARTIER	RÉCAPITULATION				
Domaine public	»	»	105/450	La totalité de la source.	»	La totalité.	
Séguia El Hamria	Etat français (département de la guerre)	7/300	15/450				
	Ville de Meknès	3/300					
	Bled Zouada (héritiers de Sidi Bou- zekri)	15/450	»	15/450			
	Prise des « Meuniers » (Meuniers de la vallée)	15/450	»	15/450			
	Fontaine de la mosquée Kébir Man- sour	5/4.500	Djebabra	1/450			
	Hammam de Djebabra	5/4.500					
	Prise du djenan Bab Kesdir	»	Bab Kesdir	8/450			
	Prise des Djenan Strandjia et Bara- houïa de Bab Kesdir						
	Fontaine publique	10/4.500	Sidi Saïd	2/450			
	Fontaine publique	5/4.500					
Fontaine de la mosquée Sidi Saïd..	5/4.500						
Fontaine publique	25/45.000	Kasbah Edrach	10/450				
Fontaine Lalla Khadra	50/45.000						
Fontaine de la mosquée Lousta... ..	25/45.000						
Fontaine de la mosquée Lalla Khadra.	50/45.000						
Hammam Kasbah Hadrach	50/45.000						
Irrigations	800/45.000						
Fontaine de la mosquée Naoura.....	5/4.500			Naoura	2/450		
Fontaine publique Bab Naoura	15/4.500						
Fontaine Dar Bab Marrah.....	1/450	Dar Marrah	1/450				
Caddous Chorfa d'El Mhancha Kébir.	3/450	Palais du Sultan	60/450				
Caddous Dar Bis et Dar Sebâa.....	2/450						
Caddous Sebâa Bram	7/450						
Caddous Arçat Kadima	9/450						
Caddous Ksar Bibi	4/450						
Caddous Arçat Reklam	4/450						
Caddous Barguerég	9/450						
Caddous Chrichra	6/450						
Caddous Shérif Ouasâa	10/450						
Caddous Douïria	4/450						
Caddous Barahouïa	6/450						
Prise sur la séguia du djenan Bel Halima	4/450						
Prise sur la séguia Tagma	6/450						
Fontaine publique El Mers	1/450				1/450		

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS ET DES PRISES	DROITS D'EAU					EAUX USÉES (D'ÉGOUTS)
	SUR LES AÏOUN MAROUF			SUR L'AIN BOUFEKRANE	SUR L'AIN TAGMA	
	PAR SÉGUIA OU PRISE	PAR QUARTIER	RÉCAPITULATION			
Prises des Habous de Meknès (suite)	Fontaine publique Chebbar	15/4.500	Sidi Amar	10/450		
	Fontaine publique Sidi Ben Nour ..	15/4.500				
	Fontaine publique Sidi Amar.....	15/4.500				
	Fontaine de la mosquée Sidi Amar..	5/4.500				
	Irrigations	50/4.500				
	Séguia du marabout Sidi ben Aïssa, dite « Séguia Moulay Abdallah ben Ahmed »	10/450	Médina	115/450	210/450	
	Prise de la médina.....	105/450				
	Séguia-mère de Djebabra	15/450	15/450			
	Séguia Tarzana	15/450	15/450			
	Séguia Tagma	30/450	30/450			
Séguia Bel Halima	30/450	30/450	450/450			
Ville de Meknès					La totalité de la source.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1355,
(16 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1936
(12 ramadan 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed (Atlas central), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 31 juillet au 8 août 1936, au bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed (Atlas central) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed (Atlas central).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain collectif d'une superficie de trente et un hectares cinquante-quatre ares cinquante centiares 31 ha. 54 a. 50 ca.), appartenant à la fraction des Aït-Ouamelouk, tribu des Aït-Mehammed, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1355,
(27 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1937

(28 chaoual 1355)

autorisant l'ouverture de l'école primaire privée
« Sainte-Marguerite-Marie », à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Chapuis Jeanne-Florine, religieuse, en date du 3 mai 1936, en vue d'ouvrir à Rabat, avenue Marie-Feuillet, une école primaire privée mixte dénommée : « École Sainte-Marguerite-Marie » ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 17 septembre 1936 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chapuis Jeanne-Florine, religieuse, requérante, est autorisée à ouvrir à Rabat, avenue Marie-Feuillet, une école primaire privée mixte, dénommée « École Sainte-Marguerite-Marie ».

ART. 2. — M^{me} Chapuis enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1355,
(12 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1937

(28 chaoual 1355)

autorisant un changement de direction
à la « Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Baubet Pierre, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école primaire privée de garçons « La Maîtrise du Sacré-Cœur » à Casablanca, présentée, le 27 juillet 1936, par M. Meynet Joseph, ex-adjoint à l'école J.-Hersent, à Fedala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 17 septembre 1936 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. Meynet Joseph, requérant, est autorisé à succéder à M. Baubet Pierre, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école primaire privée de garçons « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca.

ART. 2. — M. Meynet conserve le même personnel et les mêmes locaux.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1355,
(12 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1937

(28 chaoual 1355)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons,
à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jean Joseph, ex-directeur de l'école J.-Hersent, de Fedala, en date du 28 juillet 1936, en vue d'ouvrir, à Meknès, une école primaire privée de garçons ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 17 septembre 1936 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Joseph, requérant, est autorisé à ouvrir à Meknès une école primaire privée de garçons.

ART. 2. — M. Joseph enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1355,
(12 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 avril 1931 (3 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création, à Meknès, d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud » ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager, au lieu dit « Bab Karmoud », modifié par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées celles des dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) et 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) frappant d'expropriation au profit de l'État une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-neuf ares quarante centiares (1 ha. 89 a. 40 ca.) dite « Propriété Navarro et consorts », telle au surplus que ladite parcelle est figurée par une teinte verte et numérotée par le chiffre 9 sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352).

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 juin au 8 juillet 1936, dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 19 mai 1936 ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 juillet 1936, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

En conséquence, les droits d'eau sur l'aïn Tifrit appartiennent en totalité à l'État (domaine public).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 12 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Taza, au prix global et forfaitaire de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (27 a. 99 ca.), figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M. André Martinez, sise à Taza, au lieu dit « Piscine municipale », dénommée « Au rendez-vous des Baigneurs », titre foncier n° 1605 F., et du bâtiment en bois qui s'y trouve édifié.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1934 (22 hija 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Pour les bateaux de pêche : au tiers de l'équipage, « y compris le patron ou le capitaine et les officiers, s'il « y en a. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937),

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355) autorisant l'acquisition de trente-six parcelles de terrain, sises à Arhbala (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355) autorisant l'acquisition de trente-six parcelles de terrain, sises à Arhbala (Atlas central);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
3 (partie)	Bouazza N'ou Tahrirt, Ou Khercham N'Ahbou, Moha ou Zioua.....	8 a. 96 ca.	143 fr. 36

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1937

(3 kaada 1355)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1936, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires. — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344),

modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejev 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera calculé, pour le deuxième semestre de l'année 1936, ainsi qu'il suit :

A. — Prêts ayant, au 1^{er} juillet 1936, bénéficié en totalité ou en partie de la ristourne d'intérêts précédemment allouée.

1^o Prêts contractés avant le 1^{er} janvier 1934. — Le montant des ristournes d'intérêts concernant les prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934 sera, pour le deuxième semestre de l'année 1936, égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quarante pour cent (2,40 %).

2^o Prêts contractés après le 1^{er} janvier 1934. — Le montant des ristournes d'intérêts allouées pour le deuxième semestre de l'année 1936 aux prêts ordinaires contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quatre-vingt-dix pour cent (2,90 %), pendant les trois premières années du prêt, et de quatre cinquante pour cent (4,50 %) de la quatrième à la douzième année incluse.

B. — Prêts ne bénéficiant, en totalité ou en partie, au 1^{er} juillet 1936, des ristournes d'intérêts précédemment allouées.

Prêts contractés depuis le 1^{er} juillet 1936. — Ces prêts bénéficieront, pour le deuxième semestre de l'année 1936, d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %), et une annuité calculée au taux d'intérêt de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Ces ristournes d'intérêts sont attribuées à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des deux périodes de trois et neuf années ci-dessus est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme, mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants. — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349), sont calculées sur le capital restant dû avec un maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs, et de 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires de 110.000 à 250.000 francs au maximum, contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons, pères de famille nombreuse. — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficieront, pour les prêts contractés depuis le 1^{er} janvier 1934, des ristournes d'intérêts supplémentaires sur une

tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille, les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les neuf années suivantes.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1^{er} janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

ART. 4. — Pour les prêts bénéficiant de ristournes d'intérêts calculées par différence d'annuités, ces ristournes seront décomptées de telle sorte que les modifications apportées aux tableaux d'amortissement par suite d'une baisse du taux d'intérêt ne puissent, pour un même emprunteur, entraîner des versements semestriels supérieurs à ceux exigibles sur ces mêmes prêts le 1^{er} juillet 1936.

ART. 5. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour le deuxième semestre 1936, à trois millions sept cent cinquante mille francs (3.750.000 fr.).

Fail à Rabat, le 3 kaada 1355,
(16 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1937

(5 kaada 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira », situé sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira », situé sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 avril 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 25 septembre 1933, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dzira », situé sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Haouara, a une superficie de quatorze mille neuf cent quarante hectares (14.940 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 2 : l'oued Moulouya.

Riverain : domaine public ;

De B. 2 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7 : la falaise dominant le lit primaire de l'oued Moulouya ;

De B. 7 à B. 8 : élément droit.

Riverains : MM. Escalle et Havart ou Obert ;

De B. 8 à (B. 67) dél. 126 : la piste de Guercif à Dar-Mahjoub.

Riverains : de B. 8 à B. 9, MM. Escalle et Havart ou Obert ; de B. 9 à (B. 67) dél. 126, melks ou collectif Haouara ;

De (B. 67) dél. 126 à (B. 47) dél. 126 : limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bled Dzira des Beni-Jelidassen » (dél. 126) ;

De (B. 47) dél. 126 à B. 10 : l'oued Melloulou.

Riverains : domaine public ou melks divers ;

De B. 10 à B. 15 : éléments droits ;

De B. 15 à B. 29 : l'oued Melloulou.

Riverains : domaine public ou melks divers ;

De B. 29 à B. 1 : éléments droits.

Riverains : de B. 29 à B. 34, réquisition d'immatriculation n° 4478 O. ; de B. 34 à B. 1, melk ou collectif Haouara.

Enclaves :

I. — Propriété dite : « Melk Ali ben Mohamed el Haouari » (399 ha. 30 a.), délimitée ainsi qu'il suit : de B. 16 à B. 28 et B. 16, éléments droits.

II. — Immeuble collectif dit « El Metred » (222 ha. 30 a.), délimitation n° 50, délimité comme suit : de (B. 1) à (B. 5) et (B. 1) dél. 50, éléments droits.

III. — Immeuble collectif dit « Imerherane », délimitation 50 (287 ha. 60 a.), délimité comme suit : (B. 1) à (B. 12), et (B. 1) dél. 50, éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,
(18 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937

(6 kaada 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bahira II ou El Guentour el Kebir » (4 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bahira II ou El Guentour el Kebir » (4 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 décembre 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 8 janvier 1934, 15 février 1934, 15 novembre 1934, 18 février 1935 et 12 novembre 1936 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakoch, en date du 25 novembre 1936, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bahira II ou El Guentour el Kebir » (4 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (r. rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant aux collectivités Grouinat, El Hariouich, N'Zalt el Adhem, Marguebine ou Mkicherat, Bou Hedad, Rebaa, zaouïa de Sidi Ahmed Mamoun, Groun, Souihat, Ahi bou Naga, Khellafa, Maouïa des Khellafa, Reguibat Talet, Oulad Ahmed, Aït Moussi el Bahira, Aït Yassine el Bahira, Oulad Abid Srahna Oulad Abid M'Zalt el Bouhirat, Oulad Bella el Arar, Chelaouïah, Aït Hammam, Oulad Messaoud, Aït Lil, Gomouarat, Aït Saïd et Aït Ibbourk, a une superficie approximative de quarante-six mille deux cent huit hectares (46.208 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : deux mille deux cent seize hectares environ (2.216 ha.).

De B. 1 à B. 154 : limite commune avec celle de la propriété dite « Georges Mazure » (réq. 72 M.) ;

De B. 154 à (B. 83) réq. 72 M. : limite commune avec celle du gîte d'étapes de N'Zalet-el-Adem, domaine privé de l'État chérifien et de l'État français ;

De (B. 83) réq. 72 M. à (B. 76) réq. 72 M. : limite commune avec celle de la propriété « Georges Mazure » (réq. 72 M.) ;

De (B. 76) réq. 72 M. à B. 17 : limite commune avec celle du collectif « El Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia » (dél. n° 135) ;

De B. 17 à (B. 18) T. 2847 M. : limite commune avec la propriété dite « Bled Mehillat État » (T. 2847 M.) ;

De (B. 18) T. 2847 M. à B. 1 : route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Riverain : domaine public.

Deuxième parcelle : cent trente-neuf hectares cinquante ares environ (139 ha. 50 a.).

De B. 18 à B. 19 : élément droit.

Riverain : collectif « Bled el-Ouzeren Ressin Guentour » (dél. 118) ;

De B. 19 à B. 20 : route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Riverain : domaine public ;

De B. 20 à B. 23 : éléments droits.

Riverain : domaine public (maison cantonnière) ;

De B. 23 à B. 24 : route n° 7 ci-dessus ;

De B. 24 à B. 18 : piste conduisant à la maison de garde, puis la voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech.

Troisième parcelle : neuf cent cinquante-neuf hectares cinquante ares environ (959 ha. 50 a.).

De B. 25 à (B. 16) T. 2847 M. : route n° 7 ci-dessus ;

De (B. 16) T. 2847 M. à (B. 11) T. 2847 M. : limite commune avec la propriété dite « Bled el Mehillat État » (T. 2847 M.) ;

De (B. 11) T. 2847 M. à B. 25 : voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech, puis piste conduisant à la maison de garde.

Quatrième parcelle : quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-troize hectares (42.893 ha.).

De B. 26 à (B. 1) réq. 3207 M. : voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech ;

De (B. 1) réq. 3207 M. au point de croisement des éléments droits B. 27-B. 28 (T.C.) et (B. 7)-(B. 8) réq. 3207 M. : la limite est commune avec la propriété dite « El Abid II » (réq. 3207 M.) ;

De ce point à B. 44 : éléments droits.

Riverain : collectif « Bled el Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia » (dél. n° 135) ;

De B. 44 à B. 45 : voie ferrée normale de Casablanca à Marrakech ;

De B. 45 à B. 46 : élément droit.

Riverain : collectif « Bled el Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia » (dél. n° 135) ;

De B. 46 à B. 47 : route n° 7 de Casablanca à Marrakech ;

De B. 47 à B. 63 : éléments droits.

Riverains : collectifs « Oulad Messaoud et Aït Lil » ;

De B. 63 à B. 65 : piste de 20 mètres de Marrakech au souk Es Sebt des Brikiyne ;

De B. 65 à B. 89 : éléments droits.

Riverain : guich des Menabah ;

De B. 89 à B. 92 : éléments droits.

Riverain : guich des Doublal ;

De B. B. 92 à B. 93 : route n° 9 de Marrakech à Mazagan ;

De B. 93 à B. 96 : éléments droits.

Riverain : domaine privé de l'État ;

De B. 96 à B. 97 : la route n° 9 ci-dessus.

Riverain : domaine public ;

De B. 97 à B. 111 : éléments droits ;

De B. 111 à B. 112 : oued Bouïrat ;

De B. 112 à B. 114 : oued M'Rhar Chellah ;

De B. 114 à B. 117 : éléments droits ;

De B. 117 à B. 118 : oued Aouïnat.

Riverains : collectifs « Aït Yassine, Aït Hamane, Oulad Abid, Oulad Bella el Arrar, Oulad Sidi Abdelkrim Hachachda et Aouïnat » ;

De B. 118 à B. 96 : limite commune avec l'immeuble collectif « El Ouzeren Ressin Guentour » (dél. 118).

Enclaves :

4^e parcelle :

1^o Propriété dite « Oued Dra Benzini » (réq. 1794 M.), délimitée ainsi qu'il suit :

De (B. 1) à (B. 6) : éléments droits ;

De (B. 6) à (B. 1) : ravin dit « Oued Benzini ».

2^o Propriété dite « Melk ben kheïr » (réq. 3536 M.), délimitée comme suit :

1^{re} parcelle : de B. 1) à (B. 30) et (B. 1) : éléments droits ;

2^e parcelle : de (B. 31) à (B. 47) et (B. 31) : éléments droits ;

3^e parcelle : de (B. 48) à (B. 52) et (B. 48) : éléments droits ;
 4^e parcelle : de (B. 53) à (B. 59) et (B. 53) : éléments droits ;
 5^e parcelle : de (B. 60) à (B. 66) et (B. 60) : éléments droits ;
 6^e parcelle : de (B. 67) à (B. 80) et (B. 67) : éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,
 (19 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1937

(17 kaada 1355)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1937-1938-1939.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
 Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1937, des commissions chargées d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A El-Aïoun :

MM. Choukroun Chaloum et Samuel Cohen ;
 Si Mohamed ben Larbi Lablo, Si Hajj Mohamed Moumni Srir, Si Mohamed Tagmouti et Si Kaddour ben Belkacem Figuigui.

A Berguent :

MM. Lacroix Henri, Cohen Abraham, Youssef Marciano et Moïse David Cohen ;
 Moulay Ahmed ben Seghir et Si Mohamed ben Driss Bennani.

A Berkane :

MM. Goffin Émile, Frère Jean, Alfonsi Simon, Choukroun Joseph et Sicsic David ;
 Si el Hassane Chater, Si Mohamed ben Bouazza, Si el Hadj Mostefa Berrechid et Si Zenani bel Hadj ;
 M. Gabizon Albert.

A Debdou :

Cheikh Ghorbal bel Hajj Tayeb ;
 MM. Cheikh David Marciano, Jacob Marciano, Cohen el Mokhaleth et Marciano el Himeur.

A Martimprey-du-Kiss :

MM. Camensuli Alfred, Renaudin Alexis et Chekroun Salomon ;
 Si Lakhdar ben Dahman et Si el Hadj Mohamed el Mehdi ;
 M. Amsellem Ephraïm.

A Taourirt :

MM. Castelli Joseph et Galoger Marcelin ;
 Si Mohamed Benzerga, Si Lahoussine bel Hadj, Si Abdelkader Benzidour, Si Hamadou bel Hadj ;
 MM. Chemaoun Isaac Bensoussan, Jacob ben Heida et Youda Cohen Zagouri.

A Msoun :

M. Guilbert Jean ;
 Si Ahmed el Ighoudi.

A Mahirija :

Si bel Kacem ben Ahmed ;
 M. Mritakh Marciano.

A Guercif :

MM. Bonnaud Jules et Gonnet Amédée ;
 Taleb Abdelaziz et Si Abdeslam Lazreg ;
 MM. Isaac Bezizah et Cohen Benzhor.

A Moulay-Idris :

Si Mohamed Chraïbi, Moulay Thami, Sidi Hassan el Alaoui, Sidi M'Hamed Bennani et Si Mohamed Habbari.

A El-Hajeb :

M. Mallet Jean ;
 Si Naceur ben Ali, Si Ali el Hadj Lahcen et Si Thami ben Abdeslem ben Nouna ;
 M. Aaron Cohen.

A Souk-el-Arba-du-Rharb :

MM. Labadens Henri-René, Fournier Louis, Houlman François ;
 Cheikh Haoumane et Si Kebour ben Brahim ;
 M. Salomon Ruah.

A Petitjean :

MM. Gambaudo Vincent, Faucon Sylvain, Séguin Maxime et Dupieu Émile ;
 Si Mohamed ben Dahan, Si el Hadj Abderrahman Slaoui, Si el Kbir ben Smaïn, Si Brahim ben Lahcen Soussi, Si Abderrahim bel Baahir et Si Mohamed bel Houari el Kourati.

A Sidi-Slimane :

MM. Lesourd Élie, Espagnet Arnaud et Lestrade Émile ;
 Si Mohamed bel Larbi Soussi, Si Abdelkader bel Ghazi, Si Abbès Cherkaoui et Si Ahmed Soussi.

A Khemissèt :

MM. Arnoux Maurice, Runfola Rosalino et Poitrenaud Robert ;
 Si Ali ben el Hadj Haddou et Si Omar ben Lamine.

A Tiftèt :

MM. Giraud Adrien, Marouby Aimé et Candela Manuel ;
 Moulay Abdallah ben Taïeb el Alaoui et Si Mohamed ben Abderrahman Soussi.

A Rabat-Aviation :

MM. Darmayan Auguste, Buguet Denis, Riva Jean, Imbert André, Coutrès Étienne et Genillon Pierre.

A Boulhaut :

M. Rouzier Auguste ;
Si Allal ben Mahjoub et Si Mohamed ben Djilali.

A Boucheron :

M. Bois Émile ;
Si Djilali ben Bouazzaould Lesmak et Si Hattab ben el Ghezouani.

A Berrechid :

M. Molinié Sylvain ;
Si Omar ben Abdesselam et M. Hazan Chlomon.

A Benahmed :

M. Morel Léon ;
Si Mohamed Abdellaoui Berrada, Si Ghanem Zem-mouri, Si el Haj ben Taghi et Si el Hadj Abdelmalck el Hamdaoui ;
M. Cheikh el Gasel Ohayoun, dit « Ben Zitoune ».

A Oued-Zem :

MM. Valentin Antoine, Emmanuelli Ignace et Duthu Paul ;
Si Mohamed ben Mehdy, Si Mohamed ben Jedidi, Si Abdelkader ben Brahim, Si Mohamed ben Abdeselem, Si el Hattab ben Ahmed et Si Taghi ben Lahsen ;
M. Isaac Bouzaglou.

A Khouribga :

MM. l'ingénieur, chef des exploitations minières, ou son délégué, Combelas Jean, Combessis Jean et Giannoli Antoine ;
Si el Hadj Brick, Si el Hadj Mohamed ben Djilali, Si el Bachir ben Jelloul, Si Mohamed ben Sliman, Si Mohamed ben el Hadj Salah, Si Ali ben Abdallah et Si Laïdi ben Abderrahman.

A Boujad :

M. Fauchon Louis ;
Si Mohamed ben Daoud Sultan, Si el Hadj Tahar ben el Haj Maati, Si Larbi ben Hamadi Zeghidida, Si Mohamed ben M'Hamed Cheikh et Si Mohamed ben el Hadj Kaddour ben Bouchaïb ;
M. Hazzan Chemaoun Gabay.

A El-Kelâa-des-Srarhna :

M. Dauban ;
Khalifa Kadir ben Saïd, Si Tahar ben Mokhtar bel Hantri, Si Hassan ben Ariba et Si Ahmed ben Arrech ;
M. Nessim el Maleh.

A Outat-Oulad-el-Hajj :

M. Bannier ;
Si Mohamed ben Faradji ;
M. Marciano Raphaël.

A Missouri :

MM. Drahya Judas et Ankonina Judas ;
Si Mohammadineould Mohamed ben Brahim.

A Boudenib :

M. Guillon Désiré ;
Si Mohamed bel Hadj ;
M. Mouchy ben Hammou.

A Midelt :

MM. Mas Jean-Baptiste, Peyrou Edgard et Briand Jean ;
Si Lho ben Ali, Moulay Ahmed ben Taïb et Si Lho ou Ali N'Aït Herrou ;
MM. Mouchi Maklouf, Jacob Abbou et Chemaoun Pinto.

A Azrou :

MM. Duffal Michel, Franon Edouard ;
Si Djilali ben Abdelkader, Si el Hadj Lahoussine, Sidi el Kebir ben Madani et Si Bouazza N'Assiko.

A Khenifra :

MM. Oudart Philippe et Raphanel Michel ;
Si Mohamedould el Mahjoub, Si Hassan Oucheheb et Si Bou Tadjane.

A Beni-Mellal :

MM. Blachier Fernand et Bureau Gustave ;
Cheikh Salahould ben Arib Hamdaoui, Cheikh Larbi ben Cherqui, Si Hammou ben Cherqui Mghili, Salah ben Maati Saïdi, Si Hammadi Hossein Hamdaoui et Cheikh Kaddour ben Hamadi ;
MM. Ichane el Baz et Cheikh Doukkho Assouline.

A Demnat :

Si Ahmed ben Taleb, Si Lahssen ben Aomar, Si Hamida Ourchan et Si Kaddour ben Mohamed el Mar-rakchi ;
MM. Hazzan Braham Hamias, Youssef Touijer et Mar-dochée ben Chaloum.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1355,
(30 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 3 FÉVRIER 1937

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le premier semestre de l'année 1937.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;
Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;
Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1936 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1936, les taux des indemnités d'entretien de monture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1937 :

- 1^{re} zone : 1.140 francs ;
 2^e zone : 1.020 —
 3^e zone : 930 —
 4^e zone : 228 — , plus 150 kilos d'orge en nature par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis comme ci-dessous entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, territoire civil de Marrakech, Mogador, Tamanar, Guercif ;

2^e zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Oulmès, Boujad, Sefrou ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4^e zone : contrôle civil des Beni-Guil (Figuig et Tendrara).

Rabat, le 3 février 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 FÉVRIER 1937
 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1937.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
 d'honneur,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1936 fixant le taux de l'indemnité de logement de monture pendant le deuxième semestre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1937.

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit, entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé, Taza, Guercif, Port-Lyautey ;

3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 3 février 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 FÉVRIER 1937
 relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1936 et de la classe 1937.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1936 pour la formation de la deuxième fraction de la classe 1936 et de la classe 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français, désignés par les chefs de régions, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général adjoint au général commandant en chef, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée avant la réunion publique du conseil de révision, et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande. Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence, soit du contrôleur civil, soit du chef du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire, désigné sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite, qui sera adressé, avant le 10 avril, directement au commandant du bureau de recrute-

ment de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 mai, devra indiquer pour chaque intéressé :

- 1° Les caractéristiques physiques ;
Taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition ;
- 2° Les antécédents héréditaires et personnels ;
- 3° Les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, page 2405).

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE REUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES	
		DU COMMENCEMENT DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE MÉDICALE	DU COMMENCEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE RÉVISION
Casablanca :			
Ajournés des classes antérieures, 2 ^e fraction de la classe 1936, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	1 ^{er} mars	7 h. 45	8 heures
Classe 1937	2 mars	7 h. 45	8 heures
Oued-Zem	3 mars	»	11 heures
Marrakech	5 mars	»	10 heures
Mazagan	6 mars	»	10 heures
Rabat :			
Ajournés des classes antérieures, 2 ^e fraction de la classe 1936, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	9 mars	8 h. 45	9 heures
Classe 1937	10 mars	8 h. 45	9 heures
Port-Lyautey	11 mars	»	10 heures
Petitjean	12 mars	»	15 heures
Meknès	15 mars	»	9 heures
Fès	16 mars	»	9 heures
Taza	17 mars	»	15 heures
Oujda	19 mars	»	9 heures
Berkane	20 mars	»	10 heures
Casablanca : séance spéciale pour les étrangers au Protectorat.	21 avril	»	10 heures
Casablanca : séance de clôture	5 mai	7 h. 45	8 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes 1934/B, 1935/A, 1935/B, 1936/A ;
- 2° Jeunes gens formant la deuxième fraction de la classe 1936 ;
- 3° Jeunes gens formant la classe de 1937 ;
- 4° Étrangers au Protectorat autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;
- 5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés

par le chef de la région ou du territoire ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer le tract prophylactique et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée, au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 mai à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe (article 19 de la loi de recrutement). »

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (article 72, paragraphe 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (*Journal officiel* du 26 février 1935, page 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 24 juillet 1937, à 10 heures, à Casablanca (région civile) pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en septembre ou en octobre 1937.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

- Le chef de la région, ou son délégué, président ;
- Un notable français désigné par le chef de la région, membre civil ;
- Un officier supérieur désigné par le général adjoint au général commandant en chef, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 8 février 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

fixant l'indemnité de monture des chefs de makhzen et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils (titulaires et auxiliaires), à compter du 1^{er} janvier 1937.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1936, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1936 du chef du service des contrôles civils fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1936, le taux des indemnités pour entretien de monture des mokhazenis du service des contrôles civils ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils titulaires et auxiliaires, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1937.

- 1^{re} zone : 1.800 francs ;
- 2^e zone : 1.560 —
- 3^e zone : 1.200 —

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et mokhazenis montés des affaires indigènes et des contrôles civils, sont répartis ci-dessous entre les trois zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : ville de Fès, ville de Casablanca, ville de Rabat, ville d'Oujda, ville de Meknès, ville de Marrakech, ville de Port-Lyautey, ville de Salé.

2^e zone : cercle de Midelt, territoire d'Agadir, territoire d'Ouarzazate, territoire des confins du Drâa, ville de Taza, annexe de contrôle civil d'El-Aïoun, annexe de contrôle civil de Berguent, circonscription de contrôle civil de Berkane, circonscription de contrôle civil de Taourirt, circonscription de contrôle civil de Figuig, territoire de Mazagan, territoire de Safi, poste de Skhour - Rehamna, circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Srarhna, circonscription de contrôle civil de Chichaoua, circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, circonscription de contrôle civil de Guercif.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 3. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1937, les chefs de makhzen et les mokhazenis montés de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil (Figuig et Tendrara) continuent à percevoir les prestations en nature (vivres et orge), à l'exclusion de toute indemnité en espèces, conformément à un arrêté spécial.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Rabat, le 29 janvier 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

fixant le régime transitoire du makhzen des Beni-Guil,
au cours du premier semestre 1937.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 fixant le statut du makhzen des Beni-Guil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 portant organisation du cadre des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1937 fixant l'indemnité pour entretien de monture des chefs de makhzen et mokhazenis montés des affaires indigènes et contrôles civils (titulaires et auxiliaires), pour l'année 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités des chefs de makhzen et mokhazenis des affaires indigènes et contrôles civils ne seront applicables au makhzen des Beni-Guil (Figuig et Tendirara) qu'à partir du 1^{er} juillet 1937.

ART. 2. — Les chefs de makhzen et mokhazenis des Beni-Guil continueront à percevoir, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1937, les prestations en nature (vivres et orgc), telles qu'elles sont fixées à l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930, à l'exclusion de toute autre indemnité en espèces.

ART. 3. — La solde journalière des chefs de makhzen et mokhazenis des Beni-Guil est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1937 :

Chefs de makhzen : 19 francs ;
Mokhazenis montés et non montés : 14 fr. 50.

Rabat, le 29 janvier 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la charge des véhicules au passage du pont sur l'oued Tine, situé sur la route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane), au P.K. 17,770.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la charge des véhicules dans la traversée du pont sur l'oued Tine situé sur la route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane), au P.K. 17,770, pendant la durée des travaux de réfection du tablier du pont ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Du 15 février au 15 mai 1937, le passage sur le pont de l'oued Tine, au P.K. 17,770 de la route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane), est interdit aux véhicules dont le poids total excède 3 tonnes.

ART. 2. — Des pancartes placées à 150 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de charge prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 février 1937,

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise dans le périmètre municipal de la ville de Fès entre sa limite à l'ouest de la route n° 20 et le boulevard Poeymirau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 7 ;

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances dans la traversée de la ville de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire en vue de la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la ville de Fès, reporté sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé du 22 février au 22 mars 1937 dans les bureaux des services municipaux de la ville de Fès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des services municipaux de la ville de Fès et insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux de Fès réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité municipale, président ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;
Un représentant de la direction des services du chemin de fer de Tanger à Fès, à titre consultatif ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan.

L'avis de la commission sera consigné en un procès-verbal signé en double exemplaire par tous les membres de cette commission.

Le dossier d'enquête, complété par ce procès-verbal et l'avis du général commandant la région de Fès, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics par les soins du chef des services municipaux de la ville de Fès.

Rabat, le 3 février 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage situés sur les routes du 3^e arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1937.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, du cylindrage et de bitumage, à ouvrir sur les routes du 3^e arrondissement du Sud (Marrakech), au cours de l'année 1937 :

- N° 10, de Mogador à Marrakech ;
- N° 11, de Mazagan à Mogador ;
- N° 24, de Fès à Marrakech ;
- N° 25, de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig ;
- N° 501, de Marrakech à Taroudant par les Goundafa ;
- N° 502, de Marrakech au Dadès et au Sous ;
- N° 503, de d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir ;
- N° 505, d'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf ;
- N° 507, de Marrakech à Amizmiz.

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage situés sur les routes ci-après :

- Route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 0 et 10.
- Route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre le P.K. 143 et 153, 165,500 et 175, 183,500 et 192,800.
- Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), entre les P.K. 276,700 et 295.
- Route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 0 et 3, 7 et 17, 18 et 28,500, 44,500 et 52,550, 132,500 et 136,500, 93 et 104, 152 et 155,500, 172 et 184, 216 et 248, 266 et 292.
- Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre les P.K. 37 et 42, 66 et 94.
- Route n° 502 (de Marrakech au Dadès, par le Tichka), entre les P.K. 28 et 33,500, 60 et 68.
- Route n° 503 (El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir) entre les P.K. 21 et 28.
- Route n° 505 (d'Agadir à Tiznit et vers Tindouf), entre les P.K. 43 et 50.
- Route n° 507 (de Marrakech à Amizmiz), entre les P.K. 5,300 et 28,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt kilomètres (20) à l'heure.

Dans la traversée des chantiers d'élargissement, d'approvisionnement de matériaux, de rechargement et de cylindrage des routes n° 501 et 502, les conducteurs des véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 février 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1936-1937, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blés tendre et dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront admis à bénéficier, en 1937, de la subvention prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1936, les colons agréés pour la production des semences

sélectionnées de céréales, et qui se seront engagés à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Chaque producteur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de blé dans un lieu de son domaine excluant toute possibilité d'hybridation avec les cultures voisines. Il devra se conformer aux instructions qui fixent les conditions culturales à suivre, et qui lui seront remises par le service de l'agriculture (centre des recherches agronomiques), au début de la campagne, ou par les agents vérificateurs, lors de leurs visites prévues à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Le producteur devra autoriser les agents du service de l'agriculture à effectuer tous contrôles au cours de la culture, jusqu'à la livraison des semences, et à procéder aux prises d'échantillons qu'ils jugeront utiles.

ART. 4. — *Préparation des semences à la vente.* — Après tarage et triage, le producteur devra faire connaître, au chef du service de l'agriculture et de la colonisation, la quantité de grains qu'il est susceptible de vendre.

Un agent de ce service prélèvera chez le colon un échantillon moyen des semences, telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon, qui devra peser au moins un kilo, servira à la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 5) et d'échantillon-type auquel celle-ci devra être conforme.

Dans le cas de contestations, il sera prélevé un nouvel échantillon moyen en présence de deux témoins. Cet échantillon sera divisé en trois lots de un kilo au moins, qui seront placés dans des récipients scellés et cachetés et dont l'un sera remis au producteur, un sera envoyé au centre de recherches agronomiques et le troisième remis à la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Un procès-verbal du prélèvement sera dressé en triple exemplaire et signé des témoins. Ces exemplaires seront joints aux échantillons.

ART. 5. — Les échantillons prélevés devront répondre aux conditions minima ci-dessous, pour que les semences puissent être agréées :

Blé :

- Poids spécifique, 78 kilos ;
- Propriété (corps étrangers et grains cassés déduits), 98 % ;
- Pureté botanique, 990 pour 1000 ;
- Faculté germinative, 98 %.

ART. 6. — Le directeur du centre des recherches agronomiques fera procéder à l'analyse de l'échantillon à lui remis et établira un certificat d'agréeage pour chaque producteur.

ART. 7. — *Étiquetage.* — Les semences agréées seront vendues en sacs plombés pourvus à l'extérieur et à l'intérieur d'une étiquette d'origine qui sera délivrée par le directeur du centre de recherches agronomiques, en nombre double de celui des quintaux agréés.

Les agriculteurs chargés d'effectuer la multiplication des semences sélectionnées, auront la liberté d'en disposer à leur gré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936, et l'administration n'interviendra en aucune façon dans ces transactions, qui ne sauraient engager en rien sa responsabilité.

ART. 8. — Pour les semences sélectionnées provenant de la campagne 1936-1937, la subvention sera allouée au vu du certificat prévu à l'article 6 et sera constituée :

- 1° Par une prime fixe de 15 francs par quintal de semences répondant aux conditions minima prévues à l'article 5 ;
- 2° Par une prime supplémentaire calculée comme suit :
 - 1 franc au quintal si la pureté botanique atteint ou dépasse 995 pour 1.000 ;
 - 2 francs au quintal si la pureté botanique atteint ou dépasse 998 pour 1.000 ;
 - 1 franc au quintal si la faculté germinative atteint ou dépasse 99 pour 100.

Toutefois, l'ensemble de ces primes ne pourra excéder le maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936.

ART. 9. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1937.

LEFÈVRE.

ADDITIF A L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 JANVIER 1937
fixant les soldes et indemnités de mokhazenis
des affaires indigènes et des contrôles civils.

Article 5 : Ajouter :

« Cette indemnité s'acquiert par douzième et le versement en est opéré tous les mois.

« Elle est susceptible d'être révisée par arrêté, en fonction des conditions économiques du moment ».

DÉCRET

relatif à l'importation en France et en Algérie de blés tendres et durs de farines et semoules de blés durs d'origine marocaine. (Extrait du « Journal officiel » de la République française du 3 février 1937, p. 1424).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 2 avril 1932 admettant l'importation en franchise des droits de douane de marchandises d'origine marocaine dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret ;

Vu la loi du 15 août 1936 instituant l'Office national interprofessionnel du blé, notamment l'article 30,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation en France et en Algérie des blés tendres et durs et des farines et semoules de blés durs d'origine marocaine est exclusivement réservée aux grains et produits dérivés ayant bénéficié de licences d'exportation du Gouvernement marocain ou de l'organisme local prévu à l'article 30 de la loi du 15 août 1936, dans la limite du contingent fixé par décret rendu annuellement en application de la loi du 2 avril 1932.

ART. 2. — Les quantités ainsi expédiées seront échelonnées suivant le rythme établi par le décret annuel qui fixe le contingent et en accord avec le comité d'administration de l'Office national interprofessionnel du blé.

Si les besoins de la métropole et de l'Algérie le justifient, le rythme des expéditions pourra, par dérogation au décret annuel

fixant le contingent, être accéléré par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité d'administration de l'Office national interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Les expéditions devront être effectuées exclusivement, soit directement aux minotiers et semouliers, soit aux organismes ou négociants agréés pour recevoir et rétrocéder les blés destinés à la consommation métropolitaine ou algérienne.

ART. 4. — Les blés expédiés en France et en Algérie ne pourront en aucun cas être offerts, au quai de débarquement, à un prix inférieur aux prix appliqués dans le lieu d'importation aux blés algériens correspondants.

ART. 5. — Les bordereaux d'expédition sur la France et l'Algérie, de blés, farines et semoules, seront adressés, chaque décade, par le service des douanes chérifiennes à l'Office national interprofessionnel du blé.

Ces états devront indiquer l'espèce, la qualité et les spécifications du produit (blé tendre, blé dur, semoule ou farine), le poids brut, les noms et adresse de l'expéditeur et ceux du destinataire.

ART. 6. — Les infractions constatées à l'occasion des opérations effectuées avec les blés marocains et leurs produits dérivés importés en France ou en Algérie sont passibles des pénalités prévues à l'article 31 de la loi du 15 août 1936, et ce, indépendamment des sanctions résultant des infractions aux lois et règlements en vigueur au Maroc.

ART. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVES DELBOS.

Le ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois janvier 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5034	16 janvier 1937	Gravelat Ernest, à Aïn-Seba.	Oulmès (E.)	Centre de la maison située à 50 mètres O. de la source d'Aïn Taarafa.	50 ^m E.	II
5044	id.	Albaret Maurice, à Taza.	Taza (O.)	Angle nord-est de la mosquée de Demna.	300 ^m S.	II
5045	id.	Société minière L'Bamega, à Marrakech.	Marrakech-nord (E.)	Axe du marabout de S ^t Adh. Rho.	7.700 ^m E. et 1350 ^m N.	II
5046	id.	Govorovsky Vitold, à Casablanca.	Mogador	Axe du marabout de S ^t Knouki	1.500 ^m E. et 7.850 ^m S.	II
5047	id.	Société Schneider et C ^o	Mazagan	Intersection de la route principale n° 8 et de la route secondaire n° 103 (sommet du pignon nord du mur de signalisation).	1.050 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
5048	id.	Fulgencio Oton, à Taza.	Taza (O.)	Axe du marabout de S ^t Mohamed b. Ameur.	4.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
5049	id.	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker.	Taza (O.)	Angle sud-ouest de l'ancien poste de Toumzil.	5.200 ^m S. et 2.700 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois janvier 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
2272	16 janvier 1937	Debono Charles, à Casablanca.	Azrou (O.)	Centre du signal géodésique 1950.	700 ^m S. et 400 ^m O.	II
2273	id.	Compagnie minière du Maroc.	Marrakech-sud (O.)	Angle est de la maison Akhoumaye, dans le village de Targa.	4.800 ^m E. et 1.700 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
4593	Debono Laurent.	Settat (E.)
4594	Barthe Pierre.	Settat (O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
1772	Société minière du Haut-Guir.	Rich (E.)
1773	id.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 15 janvier 1937, M. LAFFONT Emile, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du service de l'enregistrement et du timbre en congé d'expectative de réintégration dans la métropole, est réintégré dans les cadres de l'administration chérifienne à compter du 1^{er} janvier 1937, pour occuper un emploi vacant de secrétaire-greffier à la cour d'appel de Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1936, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} MALKOW, née Kulzenko Elisabeth, répétitrice chargée de classe de 5^e classe à Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1936, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} BEZUT, née Reboul Emilie, institutrice de 6^e classe à Meknès, agréée dans l'enseignement algérien, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 octobre 1936, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} RENAUD, née Lugin Marie-Louise, institutrice de 1^{re} classe à Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 décembre 1936, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} RONZONI, née Tournois Marie-Louise, institutrice de 1^{re} classe à Port-Lyautey, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 janvier 1937, la démission de ses fonctions offerte par M. MASSON Claude, contremaître de 2^e classe à Casablanca, à l'effet d'occuper un poste de professeur technique adjoint dans l'enseignement métropolitain, est acceptée, à compter du 10 décembre 1936.

RECLASSEMENTS

réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date des 11 juillet et 28 décembre 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux règles applicables aux fonctionnaires du Protectorat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires :

M. FOUQUET Jean, inspecteur de la répression des fraudes de 7^e classe du 1^{er} mai 1935, est reclassé inspecteur de la répression des fraudes de 7^e classe, avec ancienneté du 2 novembre 1933 (bonification à titre de services militaires obligatoires : 17 mois 29 jours).

M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 1^{er} août 1936, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1933 (bonification à titre de services militaires obligatoires : 36 mois).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 janvier 1937, M. Eichène Julien, interprète de 4^e classe du service du contrôle civil, dont la démission de son emploi est acceptée à compter du 15 janvier 1937, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 août 1936, M^{me} Robert, née Nosjean, institutrice de 4^e classe, réintégrée dans les cadres métropolitains, est rayée des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1936, M^{me} Mal-kow, née Kulzenko, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, dont la démission est acceptée par le même arrêté, est rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 septembre 1936, MM. Machelidon Georges, professeur agrégé de 4^e classe, Morette Pierre, professeur agrégé de 5^e classe et Pons Jean, professeur agrégé de 5^e classe, réintégrés dans les cadres métropolitains, sont rayés des cadres chérifiens, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1936, M^{me} Pery, née Lebreux, professeur chargée de cours de 4^e classe, réintégrée dans les cadres métropolitains, est rayée des cadres chérifiens, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1936, M. Hantzperg Marcel, instituteur de 3^e classe, réintégré dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 octobre 1936, M. Sans Barthélémy, professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe, réintégré dans les cadres métropolitains, en vue de son admission à la retraite, est rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1936, M^{me} Bezut, née Reboul, institutrice de 6^e classe, dont l'offre de démission a été acceptée à dater du 1^{er} octobre 1936, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1936, M. David Robert, instituteur de 4^e classe réintégré dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1936, M. Bethoux Eugène, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, réintégré dans les cadres métropolitains en vue de son admission à la retraite, est rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1936, M^{me} Orabona, née Cervoni, institutrice de 4^e classe, M^{me} Tomi, née Casanova, institutrice de 5^e classe et M. Tomi Jean-Baptiste, instituteur de 4^e classe réintégrés dans les cadres métropolitains, sont rayés des cadres chérifiens, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 octobre 1936, M^{me} Renaud, née Lugin, institutrice de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée par le même arrêté, est rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 novembre 1936, M^{me} Sire, née Estève, professeur agrégée de 4^e classe, réintégrée dans les cadres métropolitains, est rayée des cadres chérifiens à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 décembre 1936, M^{me} Ronzoni, née Tournois, institutrice de 1^{re} classe, chargée d'une direction d'école, dont la démission a été acceptée à dater du 1^{er} janvier 1937 en vue de l'admission à la retraite, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 décembre 1936, M. Regy Raphaël, instituteur de 1^{re} classe, chargé d'une direction d'école, réintégré dans les cadres métropolitains en vue de son admission à la retraite, est rayé des cadres chérifiens à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 janvier 1937, M. Masson Claude, contremaître de 2^e classe, dont l'offre de démission a été acceptée à dater du 10 décembre 1936, est rayé des cadres chérifiens à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 janvier 1937, M. Rousseau Gabriel, inspecteur de l'enseignement professionnel indigène et du dessin, maintenu en fonctions à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1936, est rayé des cadres en vue de son admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 janvier 1937, M^{me} Jacquemet, née Redon, institutrice de 1^{re} classe chargée d'une direction d'école, réintégrée dans les cadres métropolitains en vue de son admission à la retraite, est rayée des cadres chérifiens à compter du 1^{er} janvier 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

*Avis de concours pour l'emploi de rédacteur
à l'administration centrale*

Un concours s'ouvrira le 26 avril 1937 pour le recrutement minimum de six rédacteurs à l'administration centrale.

Les femmes sont admises à ce concours.

Les demandes des candidats, rédigées sur papier timbré, devront être remises au bureau du personnel, rue de Tilsitt, n° 7, à Paris XVII^e, le 15 mars au plus tard.

Pour être admis à concourir il faut :

1^o Justifier de la qualité de Français ;

2^o Pour les candidats du sexe masculin, avoir effectivement accompli le service militaire actif ou en avoir été définitivement dispensé ;

3^o Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à la date de commencement des épreuves, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite ;

4^o Produire un diplôme de docteur en médecine, de licencié en droit, des sciences ou des lettres, de pharmacien, ou appartenir à l'une des catégories ci-après : élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique,

de l'Ecole nationale supérieure des mines, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Institut national agronomique.

Une notice contenant le programme des épreuves sera envoyée à tous les candidats qui en feront la demande.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours
pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale
du ministère des finances*

Un concours aura lieu le 8 avril 1937 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances ; les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général (direction du personnel), au plus tard le 20 février avant midi.

Les candidats doivent justifier de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de licence.

Les conditions d'admission au concours ont été insérées au *Journal officiel* des 22 juillet 1923, 27 avril 1930 et 13 février 1936.

Les rédacteurs stagiaires perçoivent une indemnité annuelle de 14.000 francs et bénéficient de l'indemnité de résidence de Paris, soit 2.240 francs et, le cas échéant, d'indemnités pour charges de famille.

Le traitement des rédacteurs varie de 14.000 à 30.000 francs. Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs de l'administration centrale (sous-chefs et chefs de bureau, sous-directeurs, chefs de service et directeurs).

Les rédacteurs justifiant, par un examen spécial subséquent, d'une connaissance approfondie de langues vivantes peuvent être affectés au bureau de documentation générale et bénéficier d'une indemnité spéciale.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au secrétariat général au ministère des finances (sous-direction du personnel, 1^{er} bureau).

*Avis d'ouverture d'un concours
pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines
et du timbre de l'administration métropolitaine*

Un concours est ouvert pour l'admission de 180 surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine.

Les conditions de ce concours sont fixées par un arrêté ministériel du 29 mai 1935, modifié par un second arrêté du 9 août 1935.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser au directeur de l'enregistrement, des domaines et de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 mars 1937 ; les épreuves écrites auront lieu dans le courant du 2^e trimestre 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 FÉVRIER 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-sud (8^e émission 1935) ; Taza 4^e et 5^e émissions 1936) ; Casablanca-nord (2^e émission 1936) ; Casablanca-ouest (2^e émission 1936) ; Casablanca-sud (3^e émission 1936) ;

Patentes : cercle de Tahala, bureau d'Ahermoumou (3^e émission 1936) ; cercle du Haut-Leben, bureau de Khef-el-Rhar (2^e émission 1936) ; Taroudant (2^e émission 1936) ; Casablanca-banlieue (3^e émission 1935) ; Mogador 1937, émission spéciale des consignataires ; Taza-banlieue (3^e émission 1936).

Tertib et prestations 1936 des Européens : région de Rabat R.S., Rabat-banlieue.

LE 10 FÉVRIER 1937. — *Patentes 1937* : Fedala, émission spéciale des consignataires et des consignataires du domaine maritime.

LE 15 FÉVRIER 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Oujda-ville indigène (7^e émission 1935) ; Aïn-Diab (2^e émission 1937).

Rabat le 6 février 1937.

*Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.*

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 30 janvier au 6 février 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi			127,50 prix de base	
Jeudi				
Vendredi				

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 2^e décade du mois de janvier 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	5	100	105
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	81	2.959	3.040
Mulets et mules	"	200	"	28	28
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	377	12.408	12.785
Bœufs de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	3.184	115.045	118.529
Bœufs de l'espèce caprine	"	7.500	46	5.090	5.136
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	918	14.576	15.494
Volailles vivantes	"	1.250	8	404	412
Animaux vivants non dénommés : Anes et Anesses	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons	"	(3) 13.000	117	8.895	9.012
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	56	876	932
Viandes préparées de porc	"	800	4	57	61
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	21	563	584
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en bûchettes ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	5	182	187
Conserves de viandes	"	2.000	"	9	9
Boyaux	"	2.500	33	603	636
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou trisés	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	750	"	348	348
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	32	2.464	2.496
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	3.011	45.537	48.548
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	305	6.290	6.595
Sardines salées pressées	"	5.000	87	4.724	4.811
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	2.377	46.864	49.441
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	108.590	108.590
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	"	79.000	79.000
Orge en grains	"	2.400.000	81.865	2.105.579	2.187.444
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	15.836	506.004	521.840
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Pèves et fèvesolles	"	280.000	4.973	139.640	144.613
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	4.807	27.077	31.884
Pois ronds	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres	"	5.000	"	296	296
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	500	4.106	4.606
Millet en grains	"	30.000	147	18.344	18.491
Alpiste en grains	"	50.000	1.180	29.448	30.628
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'Agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'Agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'Agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'Agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	2.351	9.094	11.445
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.401	24.306	25.707
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	50	7.030	7.080
Légumes desséchés (miras)	"	6.000	269	3.123	3.392
Paille de millet à balais	"	20.000	451	8.044	8.495
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.281	63.449	64.730
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	14	242	256
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	30	31
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	95	95
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	642	27.543	28.185
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	23	576	599
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	235	235
Peaux chamollées ou parcheminées, leintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « flail »	"	500	3	101	104
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	34	36
Maroquinerie	"	700	22	507	529
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	1 kg. 738	1 kg. 984	3 kg. 722
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	1	12	13
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	25	714	739
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	21	22
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	17	130	147
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	149	5.291	5.440
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres filices avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	36	39
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	11	77	82
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	112	112
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 janvier 1937.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	27	8	25	29	89	18	»	»	»	18	»	»	6	1	7
Fès	3	»	2	2	7	5	6	3	7	21	»	»	1	2	3
Marrakech	1	3	1	4	9	3	23	2	3	31	»	»	»	»	»
Meknès	1	1	3	1	6	4	7	»	»	11	»	»	»	»	»
Oujda	5	4	»	»	9	12	4	3	2	21	»	»	2	1	3
Port-Lyautey	»	»	1	»	1	3	8	1	1	13	»	»	»	»	»
Rabat	1	7	1	19	28	6	39	»	22	67	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	38	23	33	55	149	51	87	9	35	182	»	»	9	4	13

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 25 au 31 janvier 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 149 personnes, contre 209 pendant la semaine précédente et 201 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 182 contre 216 pendant la semaine précédente et 550 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	4
Industrie du livre	3
Vêtements, travail des étoffes	9
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques....	4
Industries du bâtiment et travaux publics.	7
Manutentionnaires et manœuvres	4
Transports	4
Industries et commerces de l'alimentation.	6
Commerces divers	5
Professions libérales	16
Services domestiques	86

149

A Casablanca, on enregistre des offres intéressantes, notamment pour les employés de commerce et de bureau.

A Meknès, en raison du mauvais temps, le nombre des chômeurs marocains a sensiblement augmenté.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure assez bonne, sauf parmi les ouvriers du bâtiment et les employés de bureau.

A Port-Lyautey, le nombre des chauffeurs d'automobiles en chômage est en augmentation.

Immigration pendant le mois de janvier 1937

Au cours du mois de janvier 1937, le service du travail a visé 65 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 49 visés à titre définitif et 16 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 49 immigrants dont les contrats ont visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 37 Français ou sujets français, 4 Belges, 3 Espagnols, un Finlandais, un Hongrois, 2 Italiens, un Luxembourgeois, un Portugais et 4 Suisses.

Sur ces 49 contrats ainsi visés définitivement, 40 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 29 en faveur de Français et 11 en faveur d'étrangers ; les autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 6 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 49 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche : un ; forêts et agriculture : 8 ; industries extractives : 5 ; industries textiles, crin végétal : un ; industries du bois : un ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; travail des pierres et terres à feu : 2 ; commerces de l'alimentation : 5 ; commerces divers : 7 ; professions libérales : 3 ; soins personnels : un ; services domestiques : 13.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.830	459	2.289	2.289	»
Fès	151	10	161	162	- 1
Marrakech	137	19	156	125	+ 31
Meknès	56	4	60	61	- 1
Oujda	94	10	104	99	+ 5
Port-Lyautey ..	76	3	79	74	+ 5
Rabat	275	75	350	340	+ 10
TOTAUX.....	2.619	580	3.199	3.150	+ 49

Au 31 janvier 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.199, contre 3.150 la semaine précédente, 3.238 au 3 janvier 1937 et 3.250 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 31 janvier 1937, est de 2,13 %, alors que cette proportion était de 2,15 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre dernier, et 2,16 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 au 31 janvier 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.428 repas. La moyenne journalière des repas a été de 3/5 pour 122 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.506 rations complètes et 695 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 786 pour 217 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 99 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 23.316 repas aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 977 repas et 336 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 61 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 124 ouvriers.

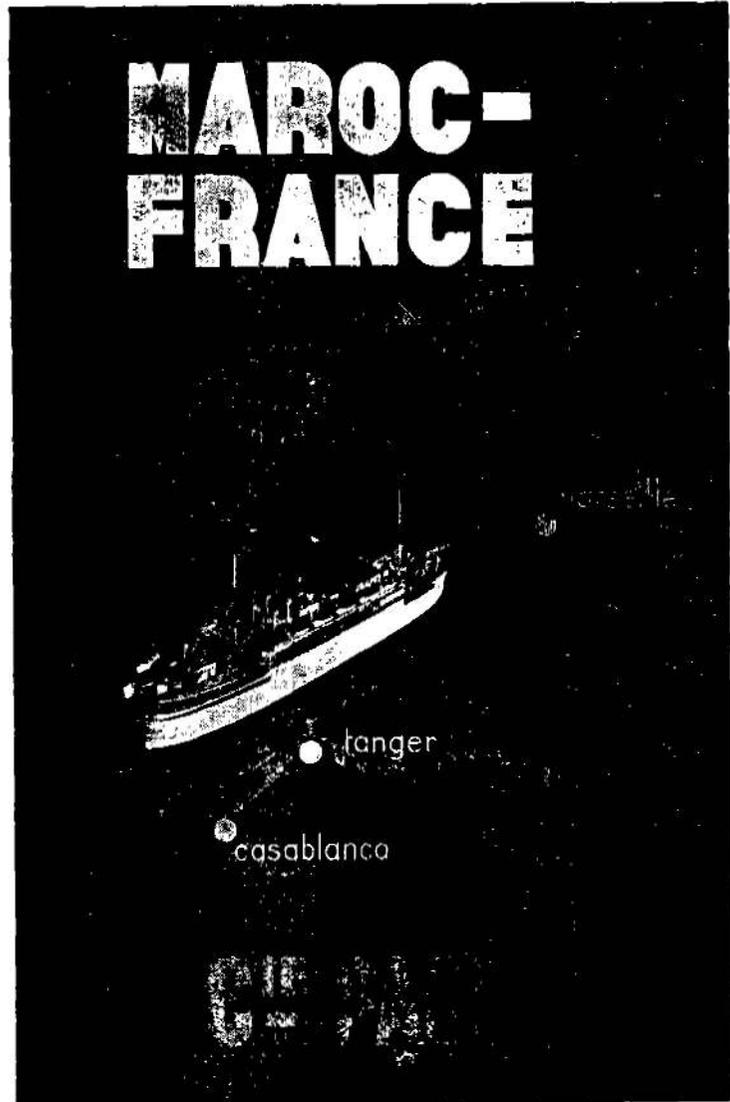
A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 52 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 61 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.450 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 36 membres de leurs familles : 10 personnes ont été à la fois nourries et logées : 823 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.584 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 22 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 700 rations complètes, 998 rations de pain et 623 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 964 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 138 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 26 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 155 miséreux par jour et distribué 2.170 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.